ODÉON THÉÂTRE DE L'EUROPE
2 RUE CORNEILLE
75006 PARIS
+33 1 44 85 40 40
THEATRE-ODEON.EU

CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

Marché public de TIC

SERVICES D'INFOGÉRANCE DES COMPOSANTES DES SYSTÈME D'INFORMATION DU THÉÂTRE NATIONAL DE L'ODÉON

Marché n°2026MSI005

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Table des matières

CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES 1
(CCATP) 1
ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS 4
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES 4
1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant 4
1.2 Titulaire du Marché 4
1.2.1 Représentant du Titulaire 4
1.2.2 Forme juridique du Titulaire 4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE 5
2.1 Présentation du Théâtre National de l'Odéon 5
2.2 Objet 5
2.2.1 Contexte 5
2.2.2 Périmètre technique 5
2.3 Variantes, tranche optionnelles, prestations supplémentaires éventuelles 5
2.4 Prestations similaires 5
2.5 Prestations exclues du Marché 6
ARTICLE 3. FORME DU MARCHE 6
ARTICLE 5. DECOMPOSITION DU MARCHE 6
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 6
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES 6
ARTICLE 8. PRIX ET MONTANT DU MARCHE 7
8.1 Caractéristiques des prix 7
8.2 Actualisation des prix 7
8.3 Révision des prix 7
ARTICLE 9. AVANCE 7
ARTICLE 10. CESSION ET NANTISSEMENT 8
10.1 Cession et nantissement 8
10.2 Comptable assignataire 8
ARTICLE 11. PRESTATIONS ATTENDUES ET CONDITIONS D'EXECUTION 8
11.1 Administration des systèmes et réseaux 8
11.1.1 Gestion des serveurs et VMs 8
11.1.2 Gestion du réseau et des VLAN 8
11.2 Cybersécurité 8
11.3 Sauvegarde et PRA – Politique de sauvegarde 9
11.4 Horaires et disponibilité des techniciens 9
11.5 Obligations du Titulaire 9
11.5.1 Obligations générales 9
11.5.2 Niveaux de service et de support 10
11.6 Mise à disposition de matériel et de logiciels 10
11.7 Compétences minimales des techniciens 10
11.8 Gestion des changements 10
11.9 Lieu d'exécution 11
ARTICLE 12. SUIVI ET CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 13. GARANTIE 11
ARTICLE 14. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT 11

14.1 Règlement ... 11
14.2 Modalités et adresse de facturation ... 12
14.3 Délai global de paiement ... 12
14.4 Paiement ... 12
14.5 Taxe sur la valeur ajoutée ... 12
14.6 Présentation et contenu des factures ... 13
ARTICLE 15. PENALITES ... 13
ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE ... 14
ARTICLE 17. ASSURANCES ET RESPONSABILITE ... 14
17.1 Assurances ... 14
17.2 Responsabilité du Titulaire ... 14
ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE ... 15
ARTICLE 19. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE ... 15
ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE ET CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ... 15
20.1 Confidentialité et protection des données ... 15
20.2 Sécurité des Systèmes d'Information ... 15
20.3 Utilisation par le Titulaire des droits de propriété intellectuelle du Théâtre National de l'Odéon ... 15
ARTICLE 21. REVERSIBILITE ... 16
ARTICLE 22. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE ... 16
ARTICLE 23. MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN ... 17
23.1 Modifications affectant le Titulaire ... 17
23.2 Modifications affectant le Marché – Clause de réexamen ... 17
23.2.1 Cas ouvrant droit à la modification ... 17
23.2.2 Modalités de modification ... 17
ARTICLE 24. RESILIATION ... 18
24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général ... 18
24.2 Résiliation pour faute du titulaire ... 18
24.3 Résiliation pour évènements liés au Marché ... 18
ARTICLE 25. REGLEMENT DES LITIGES ... 19
ARTICLE 26. DEROGATIONS ... 19

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans le Marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

Date d'Entrée en Vigueur du Marché	Désigne la date de notification du Marché.
Maître d'Ouvrage	Désigne le Pouvoir Adjudicateur.
Marché	Désigne le Marché objet des présentes.
Membre	Le cas échéant, désigne, individuellement, chaque membre du groupement présenté dans l'Acte d'Engagement.
Notification	Action consistant à porter une information, un échange, ou une décision, à la connaissance de la(des) Partie(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaines la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Partie(s)	Désigne le Titulaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur, en tant que signataires du Marché.
Pouvoir Adjudicateur	Théâtre National de l'Odéon
Tiers	Désigne toute personne autre que le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut Le Marché avec le Pouvoir Adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant

Le Théâtre National de l'Odéon
2, rue Corneille | 75006 Paris
Tel : 01 44 85 40 40
Représenté par son Administrateur

Ci-après dénommé le « **Pouvoir Adjudicateur** », « **Théâtre National de l'Odéon** », « **Théâtre** » ou « **TNO** »

1.2 Titulaire du Marché

1.2.1 Représentant du Titulaire

Pour faciliter la bonne exécution du Marché, le Titulaire désigne au moins une personne habilitée à le représenter pour recevoir par voie électronique les actes d'exécution.

1.2.2 Forme juridique du Titulaire

En cas de groupement, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

2.1 Présentation du Théâtre National de l'Odéon

Le Théâtre national de l'Odéon est, en application du décret n° 68-905 du 21 octobre 1968, un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion artistique et financière des salles de spectacles dont il dispose ; il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Il a pour objet la présentation d'œuvres théâtrales appartenant au répertoire classique et moderne, français et étranger, ainsi que la création d'œuvres nouvelles enrichissant ce répertoire. Il affirme une forte vocation européenne, conformément à sa mis-sion statutaire, tant par l'accueil d'auteurs et de compagnies européennes que par les tour-nées de ses spectacles en-dehors des frontières. Ces tournées ont également lieu sur tout le territoire national.

Le Théâtre national de l'Odéon intervient sur plusieurs sites :

- Berthier (2 salles), sis au 38 boulevard Berthier et au 1 rue Suarès, 75017 Paris ;
- Odéon (1 salle), sis au 2 rue Corneille, 75006 Paris ;
- La Chapelle (1 entrepôt) sis 24 rue Proudhon, 93000 Saint-Denis ;
- sur le territoire national, en Europe et dans le monde entier dans le cadre de tournées.

2.2 Objet

2.2.1 Contexte

Le présent Marché a pour objet la réalisation de prestations d'infogérance du système d'information pour le compte du Théâtre National de l'Odéon.

Le Théâtre National de l'Odéon est actif sur :

- **2 sites principaux** (Odéon 6e et Berthier) reliés par une fibre noire, avec un troisième site de stockage (La Chapelle) ;
- **150 comptes utilisateurs** (120 permanents, 20–50 temporaires), incluant des profils administratifs, artistiques et techniques ;
- **Une trentaine de VMs** hébergées sur 3 serveurs Proxmox
- **Environ 200 postes utilisateurs** (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, smartphones).

Le Titulaire devra garantir la disponibilité, la sécurité et la performance des services, en alignement avec les contraintes métiers du TNO (*ex. : premières de spectacles, billetterie en ligne*).

2.2.2 Périmètre technique

Catégorie	Détails
Réseau	2 sites interconnectés par fibre noire, cœur de réseau Aruba, 2 firewalls SonicWall en haute disponibilité.
Serveurs	3 serveurs Proxmox, hébergeant ~30 VM linux (AD/Samba, LDAP, DNS, mail, GLPI, VPN, IPBX, etc.).
Stockage	NAS Synology principal (70 To utilisés), sauvegardé quotidiennement sur un NAS distant, lui-même sauvegardé hebdomadairement sur un NAS à froid.
Téléphonie	IPBX XIVO pour téléphonie fixe interne
Postes de travail	150 postes fixes & portables (85% Windows, 15% macOS), 50 smartphones (Redmi Note 10, iPhones), 10 iPads.
Logiciels métiers	Secutix (billetterie), Allegrissimo (planification), CEGID (paie), PEP (comptabilité), GLPI/Snipe-IT (ticketing/inventaire), PaperCut (impression)…
Cybersécurité	Firewalls SonicWall, EDR WithSecure, VPN Sonicwall avec MFA, sauvegardes.

2.3 Variantes, tranche optionnelles, prestations supplémentaires éventuelles

Aucune variante, tranche optionnelle ou prestation supplémentaire n'est prévue au Marché.

2.4 Prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur pourra confier au Titulaire du Marché, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de

prestations similaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ces marchés seront conclus dans les trois (3) ans suivant la Date de notification du présent Marché.

2.5 Prestations exclues du Marché

Les prestations suivantes sont exclues du Marché :

- L'achat de licences logicielles ou de matériel (hors remplacement de pièces défectueuses sous garantie)
- Le développement de nouvelles applications métiers (ex. : refonte du site web)
- L'hébergement externe du site web (géré par un prestataire dédié)
- La gestion des contrats avec les éditeurs de logiciels (ex. : Secutix, Allegrissimo)

ARTICLE 3. FORME DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après « CCAP ») portent sur la passation d'un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du CCP.

Les prestations feront l'objet d'un prix unitaire, dont les précisions sont indiquées dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

ARTICLE 5. DECOMPOSITION DU MARCHE

Le présent Marché n'est pas alloti, conformément à l'article L2113-11 2° du Code de la commande publique, du fait de l'absence de prestations distinctes.

ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le Marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 16 février 2027 ou à compter de sa Date de notification si celle-ci est postérieure.

Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède trois (3) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard deux mois (2) avant la date anniversaire du Marché.

ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant Le Marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'Acte d'engagement et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les bons de commande et leurs éventuelles annexes ;
- Le Mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du Marché.

Nota:

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du Marché.

ARTICLE 8. PRIX ET MONTANT DU MARCHE

8.1 Caractéristiques des prix

Les prestations seront réglées par des prix unitaires.

8.2 Actualisation des prix

Les prix ne sont pas actualisables.

8.3 Révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au 1er jour du mois précédant le mois de remise des offres.
Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du Marché.
En cas de reconduction, ils seront ensuite révisés annuellement par application de la formule suivante :

Cn = 0,15 + 0,85 (SYNTECn/SYNTECo)

Avec :
- Cn : coefficient de révision.
- SYNTECo : dernière valeur connue et définitive de l'indice de référence Frais et services divers au mois zéro.
- SYNTECn : dernière valeur connue et définitive de l'indice de référence Frais et services divers au premier jour du mois de reconduction

En tout état de cause, la révision des prix est effectuée sur demande écrite et détaillée du Titulaire au Pouvoir Adjudicateur.
Cette demande doit être envoyée, par courrier électronique (solene.feillard@theatre-odeon.fr) ou par lettre recommandée avec accusé de réception (Solène FEILLARD, Service juridique du Théâtre National de l'Odéon), au plus tard un (1) mois avant la date de reconduction du Marché et doit comporter le détail du calcul.
Le Titulaire transmet également, lors de cette demande, le BPU révisé. Après vérification du calcul, le Pouvoir Adjudicateur notifie son accord exprès par écrit au Titulaire afin d'entériner la prise en compte du nouveau prix. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. La révision des prix s'applique à la baisse comme à la hausse.

ARTICLE 9. AVANCE

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. Sauf renoncement du Titulaire porté à l'Acte d'engagement, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du Bon de commande considéré est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du Bon de commande si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du Marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance est versée en une seule fois pour chaque bon de commande éligible.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai global de paiement applicable au pouvoir adjudicateur, à compter :

- de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations correspondant au bon de commande, lorsqu'un tel acte est prévu ;
- ou, à défaut, de la date de notification du bon de commande.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du Bon de commande et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du Bon de commande.
La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 10. CESSION ET NANTISSEMENT

10.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution du Marché passé peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du CCP. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du CCP devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après.

10.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable du Théâtre National de l'Odéon
2 rue Corneille
75006 PARIS

ARTICLE 11. PRESTATIONS ATTENDUES ET CONDITIONS D'EXECUTION

11.1 Administration des systèmes et réseaux

11.1.1 Gestion des serveurs et VMs

Le Titulaire assurera :

- **Supervision** des VMs
- **Mises à jour de sécurité**
- **Gestion des sauvegardes** :
 - Vérification quotidienne des jobs **Hyper Backup/NetVault**
 - Tests de restauration **mensuels** pour les VM critiques (AD, billetterie, mail)
- **Documentation** :
 - Mise à jour des schémas d'architecture
 - Inventaire des VM et des services

11.1.2 Gestion du réseau et des VLAN

Le Titulaire interviendra sur :

- Configuration des firewalls **SonicWall** (règles, lien avec prestataire cybersécurité) ;
- Maintenance du cœur de réseau ;
- Sécurisation des accès Wi-Fi :
 - Réseau invité isolé (accès internet + imprimantes uniquement)
 - Audit trimestriel des machines connectées (détection des intrusions)
- VPN **SonicWall SMA8200V** :
 - Support pour 40 utilisateurs simultanés
 - MFA obligatoire (via FreeOTP ou autre)

11.2 Cybersécurité

Le Titulaire devra :

- Maintenir les firewalls SonicWall (règles de filtrage, mises à jour des signatures)
- Superviser l'EDR WithSecure :
 - Détection des comportements suspects (ex. : ransomware) ;

 - Isolation automatique des postes infectés ;
 - Rapport quotidien des alertes.
- Tests d'intrusion :
 - audit ponctuel (par un prestataire tiers agréé ANSSI) ;
 - Correction sous 48h des vulnérabilités critiques.

En cas d'incident (ex. : détection d'un ransomware), le prestataire devra :

1. Isoler les systèmes affectés
2. Notifier le RSSI du TNO (rssi@theatre-odeon.fr)
3. Restaurer depuis la dernière sauvegarde saine (pour les données critiques)

11.3 Sauvegarde et PRA – Politique de sauvegarde

Données	Fréquence	Stockage	Rétention
VM critiques (AD, mail)	Quotidienne (22h)	NAS Synology (site principal) + NAS distant	30 jours
Données métiers	Quotidienne (02h30)	NAS distant	30 jours
NAS distant	Hebdomadaire	NAS à froid (hors site)	12 mois

Le Titulaire vérifiera :

- L'intégrité des sauvegardes (tests de restauration mensuels)
- L'espace disque

11.4 Horaires et disponibilité des techniciens

Les techniciens mis à disposition par le Titulaire devront être disponibles selon les plages horaires définies par le Pouvoir Adjudicateur. Les horaires d'intervention sont fixés comme suit :

- Du lundi au vendredi, de 10 heures à 18 heures, hors jours fériés ;
- Le samedi et le dimanche de 10 heures à 18 heures en astreinte, avec possibilité d'intervention sur site
- Durant la saison, les jours de représentation (pouvant s'étendre du mardi au dimanche) de 18 heures à 23 heures

Il pourra être demandé au Titulaire, à titre exceptionnel, une extension de ces horaires, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 72 heures du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire devra garantir la présence effective des techniciens sur site pendant les horaires convenus, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.
En cas d'absence imprévue d'un technicien, le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer son remplacement dans les meilleurs délais.

Les techniciens devront être joignables par téléphone ou par courriel à tout moment pendant leurs heures de travail. Le Titulaire devra également mettre en place un dispositif de permanence téléphonique ou de support en ligne pour les urgences en dehors des horaires d'intervention.

11.5 Obligations du Titulaire

11.5.1 Obligations générales

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent CCAP et aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, humains, matériels et organisationnels, pour garantir la qualité, la continuité et la sécurité des prestations d'infogérance du système d'information du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est tenu de respecter les normes et standards en vigueur dans le domaine de l'informatique et de l'infogérance, ainsi que les règles spécifiques définies par le Pouvoir Adjudicateur. Il doit également veiller à la confidentialité des données et des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des prestations. Toute divulgation ou utilisation non autorisée de ces données est strictement interdite.

Le Titulaire doit assurer une traçabilité complète des interventions réalisées, notamment par la tenue d'un registre détaillé des actions effectuées sur les équipements informatiques. Ce registre devra être accessible au Pouvoir Adjudicateur sur demande. En cas de dysfonctionnement ou d'incident, le Titulaire est tenu d'informer immédiatement le Pouvoir Adjudicateur et de proposer des solutions adaptées pour rétablir le fonctionnement normal des équipements.

Enfin, le Titulaire doit garantir la disponibilité et la compétence des techniciens mis à disposition, conformément aux exigences définies dans le présent document. Toute absence prolongée ou remplacement de technicien devra être préalablement validé par le Pouvoir Adjudicateur, qui pourra exiger des justificatifs et des garanties sur les qualifications des remplaçants. Ces absences pourront faire l'objet des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

11.5.2 Niveaux de service et de support

Niveau de service (SLA) :

Service	Disponibilité	Exclusions
Messagerie (Postfix)	99,5%	Pannes du FAI
Téléphonie IP (IPBX)	99,9%	Catastrophes naturelles
Accès aux fichiers (NAS)	99,5%	Maintenance matérielle programmée
VPN (SonicWall SMA8200V)	99,9%	Pannes du FAI

Niveau de support utilisateur :

Le Titulaire est tenu de respecter les délais d'intervention et de précisés dans le tableau ci-dessous.
Les demandes de support seront centralisées via :

- GLPI (pour les tickets)
- Une ligne téléphonique dédiée
- Une boîte email pour les demandes non urgentes

Niveau	Périmètre	Délai d'intervention	Délai de résolution
Critique	Panne bloquante (ex. : billetterie en ligne, téléphonie IP)	< 1h	< 4h
Majeur	Problème impactant un service (ex. : accès aux fichiers partagés)	< 4h	< 8h
Mineur	Problème non bloquant (ex. : imprimante, logiciel métier)	< 8h	< 24h
Tournées	Support pour les postes nomades (VPN, synchronisation fichiers)	< 2h	< 6h

11.6 Mise à disposition de matériel et de logiciels

Le Pouvoir Adjudicateur mettra ses matériels et logiciels à disposition du Titulaire. Le Titulaire est responsable de de l'emploi qui en est fait par ses techniciens et des détériorations qui lui seraient imputables.

Le théâtre est équipé de l'outil GLPI de suivi des interventions et d'un outil d'inventaire (GLPI & SnipeIT), qui devront être utilisés par les intervenants du titulaire.

Toutes intervention devra être reportée dans l'outil GLPI pour en permettre la traçabilité.

11.7 Compétences minimales des techniciens

Le Titulaire s'engage à ce que ses techniciens disposent à minima des compétences suivantes :

- Maîtrise des outils informatiques Poste de travail dans un environnement Mixte (Windows / MacOS)
- Maîtrise de l'Outil de gestion GLPI
- Maîtrise des commande shell Linux (AD Samba sous Linux, les créations de comptes et archivages se font via scripts)
- Smartphone Android & iOS: Configuration propre à l'Odéon : contacts, mails, agendas

D'autres compétences pourront être demandées dans le cadre de prestations plus spécifiques d'administration de serveur ou de réseau

11.8 Gestion des changements

Toute modification significative du système d'information (ex. : mise à jour majeure, migration, ajout d'équipements) devra faire l'objet d'un plan de changement approuvé par le Pouvoir Adjudicateur. Ce plan inclura :

- Une analyse d'impact
- Un calendrier de déploiement
- Un plan de rollback en cas d'échec

Les changements urgents (ex. : correctifs de sécurité) pourront être appliqués sous 24h, sous réserve d'une notification immédiate au Pouvoir Adjudicateur.

11.9 Lieu d'exécution

Les prestations prévues dans le cadre du Marché seront exécutées principalement sur les sites du Théâtre National de l'Odéon, situés 2 rue Corneille, 75006 Paris et 1 rue André Suares, 75017 Paris.
Le Titulaire devra veiller à respecter les règles de sécurité, les consignes internes et les procédures spécifiques en vigueur sur les sites.

Certaines interventions pourront nécessiter des déplacements sur l'un ou l'autre site du Théâtre. Dans ce cas, les modalités de déplacement et de prise en charge des frais afférents seront définies en accord avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire devra également prévoir des moyens de télémaintenance pour les interventions ne nécessitant pas une présence physique sur site, afin de garantir une réactivité optimale en cas d'incident.

ARTICLE 12. SUIVI ET CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Admission
L'admission des Prestations sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG TIC.

Ajournement
Par dérogation à l'article 34 du CCAG TIC, le Pouvoir Adjudicateur, lorsqu'il estime que des Prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

La décision définitive sera notifiée au Titulaire, l'invitant à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai qui lui sera prescrit, à défaut dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au Titulaire tel que mentionné ci-dessus.

Réfaction
Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG TIC, lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du Marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il pourra unilatéralement décider du principe d'une réfaction et du taux de cette réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il informera le Titulaire de son intention de procéder à cette réfaction et du taux qu'il entend retenir l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le Titulaire de ladite information.
La décision définitive sera motivée et notifiée au Titulaire.

Rejet
Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du Marché, il en prononce le rejet partiel ou total.
En l'absence d'observations présentées par le Titulaire dans le délai qui lui a été imparti, la décision du Pouvoir Adjudicateur sera automatiquement confirmée.

ARTICLE 13. GARANTIE

Les dispositions de l'article 36 du CCAG TIC sont applicables.

ARTICLE 14. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Règlement

Le règlement des prestations sera effectué sur présentation d'une facture unique correspondant à la réalisation complète des prestations demandées, conformément aux prix indiqués dans le Bordereau des prix unitaires.

14.2 Modalités et adresse de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO

Les identifiants du TNO sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :
Code SIRET : 784 276 180 00014
Numéro d'engagement : non demandé par le TNO

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement sont effectués exclusivement sur le portail Chorus Pro. Si la demande de paiement est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

14.3 Délai global de paiement

Le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

Si le Théâtre National de l'Odéon est empêché du fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à l'opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le prestataire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées. Le Théâtre National de l'Odéon fera connaître par lettre au prestataire, par tout moyen permettant de garantir une date certaine, les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le prestataire de cette lettre et prend fin au jour de réception par le Théâtre National de l'Odéon des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Un nouveau délai global égal à 30 jours est alors ouvert.

14.4 Paiement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.
Le TNO se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés à l'annexe 1 de l'Acte d'engagement.

14.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du Marché public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.
Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans Le Marché public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

14.6 Présentation et contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au TNO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du CCP, notamment les indications suivantes :

- La date d'émission de la demande de paiement ;
- Les nom et adresse du TNO : Théâtre National de l'Odéon, 2 rue Corneille, 75006 Paris ou du destinataire s'il est autre que le TNO
- La raison sociale, n° SIRET ou à défaut le n° SIREN et l'adresse du Titulaire ;
- L'objet et la description précise de la prestation ;
- La désignation et les quantités des travaux exécutés et livrés avec les délais d'exécution avec les lignes de la DPGF correspondantes ;
- Le numéro et l'intitulé du marché public et, le cas échéant, de chaque avenant, ainsi que le numéro et la date du devis ou des ordres de service (OS) ;
- Le montant total HT, le taux et le montant de la taxe à payer, le montant total TTC ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total H.T., leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C. ;
- Toute autre information utile au paiement.

ARTICLE 15. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG TIC.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable,
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités sont calendaires, c'est-à-dire sans notion d'heures ou jours ouvrés, ouvrables, etc. (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités),
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération,
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée,
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT),
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du Marché,
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, aucune exonération de pénalités n'est prévue.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire

Pénalités en cas d'absence injustifiée des techniciens

En cas d'absence injustifiée d'un ou plusieurs techniciens d'une durée de plus de quarante-huit heures (48h), une pénalité de 100 € HT par jour d'absence sera appliquée.

Pénalités en cas de non-remplacement des techniciens absents

En cas de non-remplacement des techniciens absents sur une durée supérieure à vingt-quatre heures (24h), une pénalité de 200 € HT par jour de non-remplacement sera appliquée.

Pénalités liées au délai d'intervention et au niveau de service

En cas de retard dans le délai d'intervention précisés à l'article 11.5.2 du présent CCAP, une pénalité de 100€ HT sera appliquée par heure de retard.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du Marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant toute taxe comprise du Marché ?
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du Marché, il doit obtenir l'acceptation du Pouvoir Adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par le Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : https ://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

ARTICLE 17. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

17.1 Assurances

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du Marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

17.2 Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée du Marché, la responsabilité exclusive, l'encadrement, la gestion administrative, disciplinaire et juridique du personnel affecté à la réalisation des prestations.

Les techniciens demeurent sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire exclusive du Titulaire, qui assume l'ensemble des obligations légales et conventionnelles relatives au droit du travail, à la sécurité sociale, à la couverture sociale, ainsi qu'aux obligations fiscales afférentes.

Le Pouvoir Adjudicateur ne peut exercer aucun lien de subordination directe à l'égard des techniciens. Toute demande, instruction ou communication relative à l'exécution des prestations doit transiter exclusivement par le représentant désigné du titulaire.

Le Titulaire s'engage à assurer la continuité et la qualité des prestations, notamment par la mise en place de procédures de transfert de connaissances et de recouvrement entre les personnels sortants et entrants, sans incidence sur les délais et la qualité des services fournis.

ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent Marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du Marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent Marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

ARTICLE 19. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément notamment à la loi n°2021 -1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 1er du titre Ier, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE ET CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1 Confidentialité et protection des données

Les dispositions de l'article 5 du CCAG TIC s'appliquent.

Par dérogation à l'article 5.1.4 du CCAG TIC, l'obligation de confidentialité s'applique à tous les documents qui ont été communiqués par le TNO, et ce sans qu'il soit nécessaire que lesdits documents aient été expressément identifiés comme confidentiels.

20.2 Sécurité des Systèmes d'Information

Le Titulaire garantit que les prestations seront réalisées dans le respect des exigences de sécurité suivantes :
Conformité RGPD :

Le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens du RGPD et s'engage à traiter les données personnelles du Théâtre conformément aux instructions écrites de ce dernier. Il fournira une documentation des mesures de sécurité mises en œuvre (ex. : chiffrement, pseudonymisation).

Normes de cybersécurité

Le Titulaire appliquera les bonnes pratiques de l'ANSSI, notamment :

- Mises à jour régulières des systèmes et logiciels
- Détection des intrusions et réponse aux incidents
- Sauvegardes automatiques et testées des données critiques

Plan de continuité (PCA/PRA) :

Le Titulaire maintiendra un plan de continuité d'activité et un plan de reprise d'activité, testés au moins une fois par an, incluant des scénarios de cyberattaques ou de panne majeure.

20.3 Utilisation par le Titulaire des droits de propriété intellectuelle du Théâtre National de l'Odéon

Toute utilisation par le Titulaire et/ou ses employés et/ou sous-traitants éventuels de l'enseigne commerciale, des logos, marques, signes distinctifs ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par le Théâtre National de l'Odéon, au titre d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence ou de tout autre fondement juridique est strictement interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès du Théâtre National de l'Odéon.

ARTICLE 21. REVERSIBILITE

On entend par réversibilité l'opération de retour de responsabilité technique, par laquelle le Pouvoir adjudicateur reprend les prestations qu'il avait confiées au Titulaire arrivant à terme, ou les fait reprendre par un tiers désigné.

Les modalités des articles 38.4 et 42 du CCAG TIC sont applicables.

En complément des modalités prévues au CCAG TIC, le Titulaire devra :

- **Transférer les connaissances** :
 - Formation des équipes TNO ou du nouveau prestataire (10 jours ouvrés)
 - Documentation complète (architectures, procédures, inventaires)
- **Assurer la continuité** :
 - Maintien des services pendant 30 jours calendaires après la fin du Marché
 - Accès aux sauvegardes pendant 6 mois
- **Restituer les équipements** :
 - Retour du matériel TNO (ex. : clés VPN, disques de sauvegarde)

ARTICLE 22. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'inscrit dans une démarche de RSE.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Théâtre.

Gestion écoresponsable des supports et documents

Le Titulaire s'engage à privilégier la dématérialisation des échanges avec le Pouvoir Adjudicateur et les bénéficiaires. Lorsque des documents papier sont nécessaires (ex : contrats, brochures, attestations), ceux-ci devront être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement, certifié par un label reconnu ou son équivalent (FSC, PEFC).

Le Titulaire devra fournir, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, les justificatifs attestant de la nature des supports utilisés.

Le Titulaire mettra en œuvre une politique de réduction des déchets liés aux supports physiques, incluant la collecte et le recyclage des documents obsolètes.

Optimisation des déplacements

Le Titulaire devra optimiser les déplacements liés à l'exécution du Marché (visites, rendez-vous, interventions) en privilégiant les modes de transport à faible émission de CO2 (transports en commun, véhicules électriques, télétravail).

Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Le Titulaire s'engage à respecter les principes de non-discrimination, notamment en matière d'égalité femmes-hommes, d'insertion des personnes en situation de handicap, et de lutte contre toute forme de discrimination dans le cadre de l'exécution du Marché.
Il devra mettre en place des actions concrètes favorisant la diversité et l'égalité professionnelle.

Il s'engage à remplir le questionnaire diversité-égalité fourni par le Pouvoir adjudicateur en cours de Marché.

Clause de respect des exigences éthiques et sociales dans la chaîne d'approvisionnement

Le titulaire devra garantir que les prestations fournies respectent les droits fondamentaux des travailleurs, notamment en matière de conditions de travail, de rémunération équitable et de santé/sécurité.
Il devra fournir, sur demande, des preuves de la traçabilité sociale des prestations et des éventuels sous-traitants mobilisés.

ARTICLE 23. MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

23.1 Modifications affectant le Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au TNO, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Fusion-absorption, fusion-acquisition ou scission du Titulaire ;
- Tout redressement fiscal définitif et exécutoire qui lui serait notifié ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public, comme une modification au sein de l'équipe dédiée par exemple.

23.2 Modifications affectant le Marché – Clause de réexamen

23.2.1 Cas ouvrant droit à la modification

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L2194-1 et R2194-1 à 2194-10 du CCP, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Marché, imprévisibles au moment de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, les modalités d'exécution du Marché pourront être modifiées, dans les conditions visées dans le présent CCAP, et dans les cas suivants :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire pourra proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

Modification en raison de l'évolution du système d'information ou des équipements informatiques

Dans l'hypothèse d'une évolution du système d'information du Théâtre de ses infrastructures réseaux ou de ses équipements informatiques, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au Titulaire une adaptation de ses prestations.

Ces évolutions peuvent être des évolutions liées à des changements au sein du Théâtre comme des évolutions technologiques ou liées à l'évolution des normes de sécurité et réglementaires.

En cas d'évolution majeure impactant significativement le périmètre technique, la complexité des interventions ou les ressources nécessaires, les parties pourront convenir d'un avenant pour ajuster les modalités techniques et financières du marché.

23.2.2 Modalités de modification

La modification du Marché donne lieu au respect de la procédure suivante :

1. Une demande de modification est formulée à l'initiative :

- soit du Pouvoir Adjudicateur ;
- soit du Titulaire, sur production de pièces justificatives claires et détaillées. Une demande de modification non-justifiée ne fera lieu à aucune procédure de modification de la part du Pouvoir Adjudicateur.

2. La transmission de cette demande donne lieu à un échange écrit ou à une rencontre entre les Parties afin de détailler les caractéristiques de la modification souhaitées, et, en cas de modification à la demande du Titulaire, d'en vérifier le bien-fondé.
3. Si la modification est acceptée par le Pouvoir Adjudicateur, les Parties l'entérineront par la signature d'un avenant.

ARTICLE 24. RESILIATION

Le Marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG TIC.

24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Les conditions de l'article 51 du CCAG TIC sont applicables.

24.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier Le Marché selon les dispositions de l'article 50 du CCAG TIC. Le TNO se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

24.3 Résiliation pour évènements liés au Marché

Cas de force majeure

Est considéré comme un événement de force majeure, tout événement extérieur aux Parties, irrésistible et imprévisible qui met le Titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés.
Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement ou indirectement d'un événement de force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure et dès qu'elle en a connaissance, elle le notifie dans un **délai de sept (7) jours calendaires** à l'autre partie, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Si la survenance d'un cas de force majeure a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat, la résiliation du marché pourra être prononcée par une des deux parties dans un **délai de six (6) mois à partir de la date de notification de l'évènement de force majeure par la partie qui l'invoque, par LRAR.**

La résiliation donne lieu au versement par le Théâtre National de l'Odéon au Titulaire d'une indemnité, dont le montant est déterminé par accord entre les parties déduction faite de toutes sommes restant dues au Théâtre par le Titulaire à la date de prise d'effet de la résiliation, notamment des éventuelles pénalités dont le Titulaire resterait redevable vis-à-vis du Théâtre en application du présent marché.

Difficultés d'exécution du Marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le Théâtre peut

résilier le marché, sans indemnité pour le Titulaire et sans avertissement préalable, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Etat d'urgence sanitaire

Le TNO peut se trouver contraint de résilier Le Marché dont l'exécution est rendue impossible en raison d'une décision prise par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Dans ce cas de figure, qui correspond à un cas de force majeure, le titulaire sera indemnisé à hauteur des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 25. REGLEMENT DES LITIGES

Le Théâtre et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent.

Tout différend entre le Titulaire et le Théâtre doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Théâtre dans le délai de **deux (2) mois** courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Théâtre dispose d'un délai de **deux (2) mois**, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque le Théâtre et le Titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à la signature d'un protocole transactionnel, à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou encore à l'arbitrage dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le Théâtre sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le Titulaire dispose d'un délai de **deux (2) mois**, à compter de la notification de la décision prise par le Théâtre ou de la naissance de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté cette décision

ARTICLE 26. DEROGATIONS

Liste des dérogations au CCAG TIC :

CCAP	CCAG TIC
12	34, 34.3
15	14, 14.1.3
20.1	5.1.4